

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 307

présenté par

Mme Dalloz, M. Dive, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, M. Portier, M. Pauget,
Mme de Maistre et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'affiliation des élus à ce régime n'interfère pas avec les autres régimes de retraite professionnels et n'est pas prise en considération pour le respect de la condition de subsidiarité. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne font pas obstacle à l'acquisition de droits à caractère professionnel et ne sont pas prises en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à un complément de pension de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, de nombreux élus se sont heurtés à de graves difficultés du fait de cotisations auprès de l'Ircantec ou de la perception d'une retraite de ce régime, au titre de mandats locaux en cours ou échus.

Ce fut le cas d'élus souhaitant liquider leur retraite professionnelle à qui l'AGIRC –ARRCO conditionnait cette liquidation à la cessation de cotisations à l'Ircantec et donc à la cessation de leur mandat local. Ce fut aussi, le cas des agriculteurs retraités à qui l'on refusait, en 2022, le bénéfice du complément de retraite agricole (CDRCO) au motif qu'ils cotisaient à l'Ircantec.

Si aujourd'hui, nombre de ces cas se sont résolus, notamment pour les agriculteurs retraités, par une modification de la loi, certains élus, par ailleurs affiliés à des caisses de régimes spéciaux, font

encore face à ces difficultés qui n'ont pour seuls effets que de créer une profonde lassitude face aux refus à répétition d'accès à leurs pensions professionnelles auxquelles ils ont normalement droit.

A titre d'exemples, à ce jour, le fait de cotiser à l'Ircantec empêche d'accéder à une retraite progressive et fait obstacle au bénéfice du minimum contributif. De même, les élus avocats se retrouvent dans l'impossibilité de liquider leur retraite professionnelle, sauf à renoncer au bénéfice de leurs indemnités ou à démissionner et ce, malgré les évolutions de la dernière loi réformant les retraites.

Par ailleurs, en 2023, les agriculteurs anciens élus percevant la pension Ircantec auraient été privés des aides de la PAC 2023-2027 si cette situation n'avait pas été dénoncée auprès du gouvernement. En revanche, la pension agricole des anciens élus n'a pu être portée à un niveau minimal, du fait de la prise en compte de la pension Ircantec.

Il apparaît donc plus que nécessaire de sanctuariser, dans la loi, la non prise en compte du régime Ircantec et de sa pension, par rapport aux autres régimes de retraite.

Cet amendement propose donc d'intégrer dans le présent article 3 une modification de l'article L.2123-28 du CGCT afin de consolider le principe de non-interférence de l'Ircantec et de sa pension, avec les autres régimes de retraite.